

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Arrêté du 31 janvier 2024 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

NOR : IOME2334295A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 122-7, L. 125-1 à L. 125-6, D. 125-1 à D. 125-6 et A. 125-3 et suivants ;

Vu les avis rendus le 12 décembre 2023 et le 24 janvier 2024 par la commission interministérielle instituée par les articles L. 125-1-1 (II) et D. 125-2 et suivants du code des assurances,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les séismes.

Les communes faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle sont recensées en annexe I du présent arrêté, pour le phénomène et aux périodes indiqués.

Les communes dont les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont rejetées sont recensées en annexe II du présent arrêté, pour le phénomène et aux périodes indiqués.

Art. 2. – L'état de catastrophe naturelle constaté par arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés au code des assurances, lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé au code des assurances, l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

Art. 3. – La franchise applicable est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de signature du présent arrêté dans les conditions prévues par les articles L. 125-2 et D. 125-5-9 du code des assurances. Le nombre de ces constatations figure dans l'annexe I. Il prend en compte non seulement les constatations antérieures prises pour un même risque, mais aussi la présente constatation.

Art. 4. – La décision des ministres peut faire l'objet d'un recours administratif dans les conditions et les délais prévus par les articles L. 411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration et l'article D. 125-1-2 du code des assurances. Elle peut également être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent par les communes ayant sollicité la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision des ministres par le représentant de l'Etat dans le département, et par les autres personnes intéressées, dans un délai de deux mois courant à compter de la publication du présent arrêté.

Les documents administratifs préparatoires aux décisions de reconnaissance ou de non-reconnaissance d'une commune en état de catastrophe naturelle, notamment les rapports d'expertise, sont communicables, sur demande, auprès du service déconcentré de l'Etat dans le département en charge de l'instruction des demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle dans les conditions prévues par l'article D. 125-1-1 du code des assurances.

Les communes qui ont déposé leur demande de reconnaissance de manière dématérialisée peuvent également accéder directement à l'ensemble des documents administratifs préparatoires en consultant leur demande dans l'application informatique iCatNat (<https://icatnat.interieur.gouv.fr>).

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 janvier 2024.

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général de la sécurité civile
et de la gestion des crises,*

J. MARION

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur des assurances
de la direction générale du Trésor,*

M. LANDAIS

*Le sous-directeur
de la 5^e sous-direction
de la direction du budget.*

C. BOISNAUD

ANNEXE 2

COMMUNE NON RECONNUES EN ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE

COMMUNES	MOTIVATION DE DECISION
Absie (L') Aiffres Airvault Allonne Amailloux Amuré Ardin	
Loretz-d'Argenton Asnières-en-Poitou Augé Avon Azay-le-Brûlé	
Azay-sur-Thouet Beauflieu-sous-Parthenay Beauvais-Vitré	
Beauvoir-sur-Niort Béceleuf Bessines Boismé Bougon Crèche (La)	
Bressuire Brieuil-sur-Chizé Brion-près-Thouet Brioux-sur-Boutonne	
Brûlain Busseau (Le) Celles-sur-Belle Cerizay Val en Vignes Fontvillié	
Champdeniers Chanteloup Chapelle-Bâton (La) Chapelle-Pouilloux (La)	
Chapelle-Saint-Laurent (La) Beugnon-Thireuil Plaine-d'Argenson	
Châtillon-sur-Thouet Chauray Chef-Boutonne Cherigné Cherveux Chizé	
Cirières Clavé Combrand Coulon Coulonges-sur-l'Autize Courlay	
Cours Châteliers (Les) Couture-d'Argenson Échiré Épannes Exireuil	
Exoudun Faye-l'Abbesse Faye-sur-Ardin Féney Fenloux Ferrière-en-Parthenay (La)	
Fomperron Fontenille-Saint-Martin-d'Entraigues Forêt-sur-Sèvre (La)	
Forges (Les) Fors Fosses (Les) François Fressines Frontenay-Rohan-Rohan	
Genneton Germond-Rouvre Glénay Gourgé Granzay-Gript Juscorps Largeasse	
Lezay Loubigné Louzy Magné Mairé-Levescault Marigny Marnes	
Mazières-en-Gâtine Melle Melleran Moncoutant-sur-Sèvre Montalembert	
Mothe-Saint-Héray (La) Aigondigné Nanteuil Neuvy-Bouin Niort Nueil-les-Aubiers	
Plaine-et-Vallées Paizay-le-Chapt Pamplie Pamproux Parthenay Périgné	
Petite-Boissière (La) Peyratte (La) Pompaire Pougne-Hérison Prahecq	
Prailles-La Courarde Prin-Deyrançon Reffannes Retail (Le) Rochénard (La)	
Rom Romans Saint-Amand-sur-Sèvre Saint-Aubin-du-Plain Saint-Aubin-le-Cloud	
Saint-Christophe-sur-Roc Voullimentin Saint-Gelais Marcillé Saint-Georges-de-Noisné	
Saint-Georges-de-Rex Saint-Germier Saint-Jacques-de-Thouars	
Saint-Laurs Saint-Loup-Lamairé Saint-Maixent-de-Beugné Saint-Maixent-l'École	
Saint-Marc-la-Lande Saint-Martin-de-Bernegoue Saint-Martin-de-Saint-Maixent	
Saint Maurice Étusson Saint-Maxire Sainte-Néomaye Sainte-Ouenne	
Saint-Pardoux-Soutiers Saint-Pompain Saint-Rémy Saint-Romans-des-Champs	
Saint-Romans-lès-Melle Sainte-Soline Saint-Symphorien Saint-Varent Sainte-Verge	
Saint-Vincent-la-Châtre Saires Salles Sansais Sciecq Secondigné-sur-Belle	

Le phénomène ne présente pas les caractéristiques cumulées d'un séisme d'intensité anormale :
 -sa magnitude est supérieur à 5;
 -mais son intensité macro-sismique (EMS-98) est strictement inférieur à VI sur le territoire de la commune

ANNEXE 2

COMMUNE NON RECONNUES EN ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE

COMMUNES	MOTIVATION DE DECISION
Secondigny Séligné Soudan Souvigné Surin Tallud (Le) Thouars Traves	<p>Le phénomène ne présente pas les caractéristiques cumulées d'un séisme d'intensité anormale :</p> <ul style="list-style-type: none"> -sa magnitude est supérieur à 5; -mais son intensité macro-sismique (EMS-98) est strictement inférieur à VI sur le territoire de la commune
Val-du-Mignon Vanneau-Irteau (Le) Vasles Vernoux-en-Gâtine	
Vernoux-sur-Boutonne Villiers-en-Bois Villiers-en-Plaine Vouillé Xaintray	